

Gouvernement du Québec

### Décret 1004-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc et l'établissement de ce bureau à Rabat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau de représentation à Rabat pour assurer une présence gouvernementale permanente auprès des autorités du Royaume du Maroc afin d'œuvrer au renforcement des liens politiques, économiques et de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé à Rabat, le 22 juin 2018, une entente concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Rabat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 22 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Rabat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69158

Gouvernement du Québec

### Décret 1005-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE ces deux offices sont notamment chargés d'élaborer des programmes de mobilité permettant de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à répartir entre les deux offices, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :